

DECISION

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la demande d'intégrer le secteur intérimaire à l'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises (SPSTI) :

**MC2A « PROMEOM »
213 rue de Gerland
69007 LYON**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants, R4625-3 ;

Vu la décision datée du 24 décembre 2024 attribuant un agrément à MC2A, Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises appelé « PROMEOM », du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2027,

Vu les éléments communiqués concernant le suivi des intérimaires,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Considérant que AST GRAND LYON et AGEMETRA, services de prévention et de santé au travail qui se sont réunis au sein de MC2A, étaient agréés pour le suivi des travailleurs intérimaires ;

Considérant que MC2A « PROMEOM » dispose des moyens humains nécessaires pour assurer le suivi des 24 757 salariés temporaires, avec notamment 61 médecins du travail qui y participent ;

Décide

Article 1er :

L'agrément du SPSTI MC2A, appelé « PROMEOM » - 213 rue de Gerland 69007 Lyon, délivré du 01/01/20225 au 31 mars 2027 inclut le suivi des salariés intérimaires.

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 25/02/25

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités,**

Par délégation,

L'adjointe au Chef du pôle politique du travail

Johanne Fravallo



La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.